

Gouvernement du Québec

Décret 419-2018, 28 mars 2018

CONCERNANT la bonification du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 46.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques élabore et propose au gouvernement un plan d'action pluriannuel sur les changements climatiques comportant notamment des mesures visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre et la ministre assume la mise en œuvre du plan d'action et en coordonne l'exécution;

ATTENDU QUE le gouvernement a approuvé le Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques par le décret numéro 518-2012 du 23 mai 2012, modifié par les décrets numéros 434-2013 du 24 avril 2013, 756-2013 du 25 juin 2013, 90-2014 et 91-2014 du 6 février 2014, 128-2014 du 19 février 2014, 93-2015 du 18 février 2015, 1019-2015 du 18 novembre 2015 et 952-2016 du 2 novembre 2016, lequel identifie des priorités et des actions qui en découlent en vue de lutter contre les changements climatiques et établit un cadre financier;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15.4.3 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), lorsque les activités d'un ministère permettent la mise en œuvre de mesures que comporte le plan d'action pluriannuel sur les changements climatiques, le Conseil de gestion du Fonds vert peut conclure avec le ministre responsable de ce ministère, après consultation du ministre responsable de l'application de cette loi, une entente afin de lui permettre de porter au débit du Fonds vert les sommes pourvoyant à ces activités;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de cet article, le Conseil de gestion du Fonds vert peut aussi, aux mêmes fins, conclure une telle entente avec Transition énergétique Québec pour les programmes et les mesures dont elle est responsable en vertu du plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques prévu par la Loi sur Transition énergétique Québec (chapitre T-11.02);

ATTENDU QUE le Plan économique du Québec de mars 2017 prévoit la prolongation du crédit d'impôt remboursable RénoVert représentant une aide fiscale additionnelle de 167 300 000 \$, soit 125 500 000 \$ en 2017-2018 et 41 800 000 \$ en 2018-2019;

ATTENDU QUE le Plan économique du Québec de mars 2017 prévoit une bonification du programme Écocamionnage pour un montant de 3 800 000 \$, soit 1 000 000 \$ pour chacune des trois prochaines années et de 800 000 \$ pour 2020-2021;

ATTENDU QUE le Plan économique du Québec de mars 2017 prévoit un financement additionnel de 70 200 000 \$ sur deux ans, soit 46 600 000 \$ en 2017-2018 et 23 600 000 \$ en 2018-2019, ainsi que 2 600 000 \$ pour 2016-2017, pour le volet Roulez électrique du programme Roulez vert;

ATTENDU QUE ces mesures sont financées dans le cadre du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques et mises en œuvre respectivement par le ministère des Finances, le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports et par Transition énergétique Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques afin de revoir son cadre financier pour inclure les nouveaux budgets;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et du ministre des Finances :

QUE le Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques soit bonifié, et ce, conformément aux documents joints à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68390

Gouvernement du Québec

Décret 420-2018, 28 mars 2018

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 10 000 000 \$ à la Fondation de l'entrepreneuriat pour les exercices financiers 2017-2018, 2018-2019 et 2019-2020, pour l'attribution de bourses d'honneur en soutien aux entrepreneurs

ATTENDU QUE la Fondation de l'entrepreneuriat est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE la Fondation de l'entrepreneurship a pour objectif de déployer un service de mentorat pour les entrepreneurs aux quatre coins du Québec et ailleurs dans la Francophonie;

ATTENDU QUE le paragraphe 2 de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01) prévoit que dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que la ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et notamment apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 10 000 000 \$ à la Fondation de l'entrepreneurship pour les exercices financiers 2017-2018, 2018-2019 et 2019-2020, soit 6 000 000 \$ pour l'exercice financier 2017-2018, 3 000 000 \$ pour l'exercice financier 2018-2019 et 1 000 000 \$ pour l'exercice financier 2019-2020, pour l'attribution de bourses d'honneur en soutien aux entrepreneurs;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette aide financière seront établies dans une convention d'aide financière à être conclue entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et la Fondation de l'entrepreneurship, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et du ministre délégué aux Petites et Moyennes Entreprises, à l'Allègement réglementaire et au Développement économique régional :

QUE la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation soit autorisée à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 10 000 000 \$ à la Fondation de l'entrepreneurship pour les exercices financiers 2017-2018, 2018-2019 et 2019-2020, soit 6 000 000 \$ pour l'exercice financier 2017-2018, 3 000 000 \$ pour l'exercice financier 2018-2019 et 1 000 000 \$ pour l'exercice financier 2019-2020, pour l'attribution de bourses d'honneur en soutien aux entrepreneurs;

QUE cette aide financière soit octroyée selon des conditions et des modalités de gestion qui seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et la Fondation de l'entrepreneurship, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68391

Gouvernement du Québec

Décret 421-2018, 28 mars 2018

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 73 638 854 \$ à la Société du Plan Nord pour les exercices financiers 2017-2018 à 2020-2021 pour la mise en œuvre de la mesure sur l'accessibilité à un réseau numérique performant dans toutes les régions du Québec

ATTENDU QUE la Société du Plan Nord est une personne morale constituée en vertu de la Loi sur la Société du Plan Nord (chapitre S-16.011);

ATTENDU QUE la mise à jour de novembre 2017 du Plan économique du Québec de mars 2017 prévoit une mesure sur l'accessibilité à un réseau numérique performant dans toutes les régions du Québec;

ATTENDU QUE l'un des objectifs du plan stratégique de la Société du Plan Nord est d'améliorer les infrastructures de télécommunications sur le territoire du Plan Nord et que les projets d'amélioration du réseau de télécommunications du Nunavik et de la Basse-Côte-Nord répondent à cet objectif;